

Arrêt

**n° 121 434 du 26 mars 2014
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TENDAYI WA KALOMBO loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 17 décembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *□ l'intéressé[e] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant[e] à charge de [B]elge.* »

Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour : son passeport, un visa Schengen, un extrait d'acte de naissance, un contrat de bail enregistré, de nombreux envois d'argent datant de 2007, une attestation de non revenu, une attestation d'assurance , une déclaration de prise en charge, des copies d'extraits bancaires , la demande de séjour introduite le 27/05/2013 est refusée.

En effet, les preuves à charge produites, à savoir les envois d'argent, datent tous de 2007. Ils sont donc beaucoup trop anciens que pour être valablement pris en compte. L'intéressé[e] n'a donc pas démontré que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable.

De plus, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalent à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1er ,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, à savoir 1307, 78€. En effet, l'intéressée produit des preuves de virement d'une pension de 661,21€ et un virement de la Sécurité Sociale de 571,35 € par mois.

Les allocations familiales, quant à elles, ne sont pas prises en considération puisqu'elles sont accordées en faveur du ou des enfants.

En outre, rien, n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer, charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses, etc....).

Enfin, l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'[elle] bénéficiait en Belgique d'une assurance maladie. En effet, elle produit la preuve d'une assurance dans laquelle elle est couverte en cas d'hospitalisation et frais ambulatoires mais ne prouve pas qu'elle dispose d'une assurance soins de santé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 27/05/2013 est donc refusée.

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.
[...].*

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « [la première décision attaquée] viole gravement [le] droit à la vie privée et familiale [de la requérante] [...] Que la Cour européenne des droits de l'Homme considère que le « *concept de vie familiale visé par l'article 8 de la Convention précitée ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto* » ; Que d'autre part, la vie privée comprend le droit de maintenir des relations de qualité avec des tiers. La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu

l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible, ni nécessaire de définir la notion de vie privée, cette notion devant au moins être comprise comme *le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* ; Qu'à cet égard, les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille ; Qu'en application de l'article 8 de la convention précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer, *in specie*, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée, ce à quoi la partie défenderesse a procédé de manière inadéquate en limitant la portée de l'article 8 de la Convention européenne précité aux seuls liens de consanguinité étroits, sans tenir compte du fait que dans le cas d'espèce, il existe des éléments supplémentaires de dépendance ; Qu'en effet, les liens étroits unissant la requérante à la Belgique au travers de la présence de son père, sont autant d'éléments qui n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts de cette dernière qui veut séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie adverse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; Que la requérante est âgée de 29 ans et peut travailler pour subvenir aux besoins de sa famille malgré le fait que son père soit à la retraite ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou d'une telle erreur.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime, notamment, que la requérante « *n'a donc pas démontré que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

S'agissant de la vie privée invoquée, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne, à cet égard, à de simples allégations non étayées, qui ne sont dès lors pas de nature à établir l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS